



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 01 décembre 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Carinne RAMIR

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : CR.2020.309 (n°S3IC : 55-16581)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié (ISDND) - Société BEUREL ENVIRONNEMENT située sur la commune de Yffiniac (35)

P.J : Avis des services consultés

La société BEUREL ENVIRONNEMENT a déposé le 1^{er} août 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 1^{er} août 2019, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- enregistrement ICPE
- déclaration ICPE
- déclaration IOTA

Le dossier a été complété le 3 août 2020. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1 et R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Nom du service	Dates saisines	Date avis / contribution
Mission régionale d'autorité environnementale	20/11/19 04/08/20	22/01/20 02/10/20
DDTM 22 / SE EMA	01/08/19 04/08/20	25/09/19 07/09/20
DDTM 22 / SE NF	01/08/19 04/08/20	-
DDTM 22 / SE PTEA	01/08/19 04/08/20	-
DDTM 22 / SPLU	01/08/19 04/08/20	-
INAO Ouest	01/08/19 04/08/20	26/08/20 (courriel)
SDIS 22	01/08/19 04/08/20	-
ARS	01/08/19 04/08/20	20/08/19 17/08/20 (courriel)
DRAC / SDAP 22	01/08/19 04/08/20	-
Commission Locale de l'Eau / SAGE de la Baie de Saint Brieuc	01/08/19	Favorable tacite

1. Présentation du projet

1.1. Le demandeur

Nom : BEUREL ENVIRONNEMENT

Adresse du site d'exploitation : Le Pont Pin
22120 Yffiniac

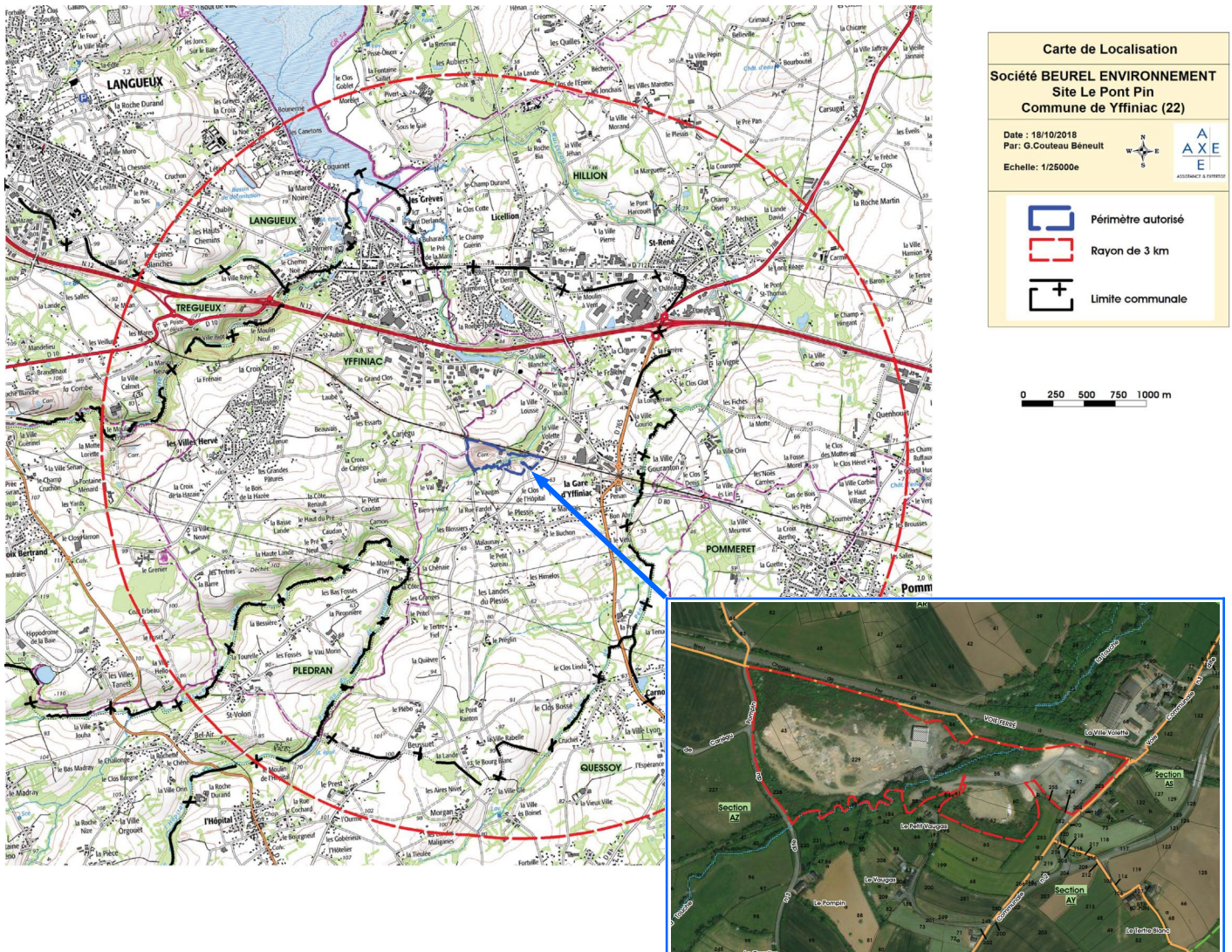
Adresse du siège social : PA la Tourelle
BP30459
22400Lamballe

Statut juridique : SARL

Siret : 351 408 356 000 19

1.2. Le site d'implantation

Le dossier de demande d'autorisation porte principalement sur la demande de renouvellement d'exploiter le site actuel de « Le Pont Pin » situé dans la baie de Saint-Brieuc dans le département des Côtes d'Armor (22), au sein de Saint-Brieuc Armor Communauté, sur la commune de Yffiniac.



1.3. Les installations et leurs caractéristiques

Cet établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26/01/2009 et d'un arrêté complémentaire en date du 20/06/2011. La durée de l'autorisation d'exploiter a été prolongée jusqu'au 31/10/2022, par arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2019, pour permettre la transition entre la fin de l'arrêté d'autorisation de 2011 et l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation.

1.3.1. Présentation du projet et des installations

La société BEUREL ENVIRONNEMENT exploite actuellement sur le site de « Le Pont Pin », ancienne carrière, à Yffiniac :

- une plateforme de tri et de transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que de déchets inertes issus du BTP, industriels, artisans et collectivités locales (métaux, cartons, plastiques, plâtre et bois avec broyage),
- une plateforme de stockage et de négoce de produits minéraux et de déchets de produits minéraux,
- le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (ISDND),
- le stockage de déchets inertes (ISDI).

La demande d'autorisation environnementale de la société BEUREL ENVIRONNEMENT porte sur les points suivants :

- demande d'autorisation d'exploiter pour une durée de 25 ans,
- augmentation de la quantité maximale annuelle d'amiante lié à 2 500 tonnes afin de pouvoir absorber les déchets de chantiers exceptionnels,
- diminution de la quantité maximale annuelle de déchets inertes à 35 000 tonnes,
- augmentation de la capacité d'accueil du plâtre pour la plateforme de tri/transit,
- modification de la prescription imposant la mise en place d'un bassin décrotteur, compte-tenu de la présence d'enrobés sur toutes les pistes et plateforme de tri/transit,
- demande de modification de l'auto-surveillance des rejets aqueux comme suit :
 - augmentation de la valeur limite du paramètre DCO à 300 mg/l au lieu de 30 mg/l actuellement,
 - suppression du suivi du paramètre sulfates, compte-tenu qu'il n'est pas imposé par l'arrêté ministériel relatif aux ISDND et ISDI.

1.3.2. Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	2 500 tonnes / an 90 000 tonnes au total Durée d'exploitation sollicitée : 25 ans	A
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3	Capacité totale de 90 000 tonnes de déchets d'amiante lié Durée d'exploitation sollicitée : 25 ans	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	35 000 tonnes / an 975 000 tonnes au total Durée d'exploitation sollicitée : 25 ans	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	9 000 m ² pour les produits minéraux 15 300 m ² pour les déchets non dangereux inertes Soit 24 300 m ²	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	45 m ² en transit 500 m ² en tri Soit 545 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, bois...)	790 m ³ bois 100 m ³ de carton 100 m ³ de plastiques Soit 990 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes	360 m ³ de plâtre 500 m ³ en tri Soit 860 m ³	DC
2515-1	Installation de broyage, concassage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Concasseur de 150 kW qui intervient 3 jours par an	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de déchets de bois < 10 t /jour	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour le stockage autre qu'en cavité souterraine ou enterré	2 m ³ (soit 4 t) de GNR	NC
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs	20 m ³ / an de GNR	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classé

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Situation actuelle	Situation sollicitée	Régime
1.1.1.0	Piézomètres sur le site	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	3 piézomètres sur le site : 1 en amont 2 en aval	4 piézomètres* sur le site : 2 en amont 2 en aval	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du site : environ 9,1 ha		D

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classé

* À noter qu'un nouveau piézomètre situé d'avantage en amont hydraulique sera mis en place en remplacement du piézomètre S3. Ce dernier restera quand même présent sur le site.

1.3.3. Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site est conforme avec le règlement urbanistique de la commune d'Yffiniac.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

La quantité annuelle reçue de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes a dépassé à plusieurs reprises la valeur limite fixée à 1500 tonnes. En moyenne annuelle depuis 2009, cette quantité est légèrement au-dessus de ce seuil (1 572 tonnes par an). Pour cette raison, la société BEUREL ENVIRONNEMENT sollicite le relèvement de la capacité annuelle de stockage à 2500 tonnes de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, tout en maintenant la capacité totale à 90 000 tonnes.

Afin d'équilibrer cette augmentation, la capacité d'accueil des déchets inertes peut être réduite à 35 000 tonnes par an (au lieu de 98 500 tonnes par an).

2.1. Le paysage

Le seul champ de vision étendu présent au sein du site de Pont Pin est orienté vers le Sud et permet l'observation de hameaux situés à plus de 160m.

En perceptions immédiates et proches, le site est visible depuis le secteur Sud-Est ; les éléments visibles sont les anciens fronts constituant l'alvéole de matériaux inertes et les véhicules circulant sur le stockage de déchets inertes.

En termes de perceptions éloignées, une topographie vallonnée et une végétation arborée développée empêchent l'ouverture d'un champ de vision éloigné sur le site.

2.2. Les eaux

Le site de Pont Pin est localisé dans le bassin versant de l'Anse d'Yffiniac qui regroupe 3 ruisseaux dont le ruisseau de la Touche qui traverse le site d'Ouest en Est. Les eaux pluviales ruisselant au sein de l'emprise du site s'écoulent gravitairement vers le point bas du site, s'infiltrent en partie ou rejoignent les bassins de décantation du site ; le circuit des eaux du site comporte 2 bassins de rétention/décantation, 2 séparateurs à hydrocarbures, 3 vannes de sécurité et 1 cuve de récupération des eaux de pluie.

Le niveau des eaux souterraines est plus bas que le fond de l'ancienne carrière. 3 piézomètres sont implantés sur le site ; un 4ème piézomètre sera installé en amont hydraulique. Un suivi des eaux souterraines sera réalisé dans ces piézomètres selon une fréquence semestrielle.

Le périmètre du site ne présente pas de zones humides ou de zones naturelles inscrites au PLU. Un suivi des rejets dans le milieu naturel (ruisseau de la Touche) sera réalisé selon une fréquence trimestrielle.

Un suivi annuel de la qualité du ruisseau de la Touche en amont et en aval du rejet du site sera maintenu ; un suivi de la qualité biologique des eaux sera réalisé tous les 3 ans. En complément de ce suivi qualitatif, seront réalisés un relevé mensuel des volumes rejetés depuis chaque bassin dans le ruisseau de la Touche, ainsi qu'une mesure annuelle de fibres d'amiante dans le bassin n°1, afin de vérifier l'absence de dispersion d'amiante sur le site.

A ce jour, aucune pollution des eaux n'a été constatée sur le cours d'eau au droit du site ; le maintien du suivi environnemental du site permettra de confirmer l'absence d'impact de l'exploitation sur le ruisseau de la Touche.

2.3. La biodiversité

Le site de Pont Pin n'est localisé dans aucun périmètre de protection d'une zone naturelle réglementée.

Des espèces protégées ont été recensées sur le site lors d'un diagnostic écologique réalisé en 2010 et d'inventaires complémentaires menés en 2018 et 2019 ; les milieux potentiellement utilisés comme zone de repos et de reproduction par ces espèces seront conservés (mesure d'évitement « E1.1a - Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats »).

Une mesure vise à encourager la création de friches et d'amas de pierre sur le site sur une surface de 6,3 ha (mesure de réduction « R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du site »).

2.4. Commodité de voisinage

Les mesures actuelles mises en œuvre pour réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site de Pont Pin vis-à-vis du voisinage seront maintenues ; un suivi des niveaux sonores sera réalisé tous les 3 ans.

Le réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales mis en place par l'exploitant a montré, lors des campagnes de mesures de 2017 et 2018, un environnement faiblement empoussiéré ; ce suivi est maintenu (une campagne de mesure au moins une fois par an).

2.5. Le trafic routier

Le trafic sera similaire à la situation actuelle ; les divers aménagements permettant de sécuriser l'accès au site seront maintenus.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

3.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 1^{er} août 2019 lors du dépôt du dossier.

3.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément aux articles D.181-17-1 et R.181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 3 août 2020, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :

- Avis favorable de l'ARS en date du 20 août 2019 ;
- Avis favorable de l'INAO du 26 août 2020.

Pour CONTRIBUTION :

- Contribution de la DDTM22 en date du 25 septembre 2019 formulant une demande de compléments, notamment s'agissant de la demande de modification des valeurs limites de rejet en DCO et de l'acceptabilité du milieu récepteur pour chacun des paramètres figurant à l'AP modificatif du 20 juin 2011 ;
- Contribution de la DDTM22 en date du 7 septembre 2020 qui :
 - propose de modifier les valeurs limites de rejet d'un certain nombre de paramètres physico-chimiques et de les reprendre sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'établissement ;
 - suggère un contrôle de la conception des bassins de gestion des eaux pluviales dans les 2 ans suivant la notification de l'arrêté d'autorisation et la mise à disposition des services de contrôles du suivi du fonctionnement des bassins.

3.3. Avis de l'AE

Conformément à l'article R. 181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (AE) a été saisie le 20 novembre 2019. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a indiqué par information du 22 janvier 2020 : « la MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier [...] reçu le 20 novembre 2019. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier ».

Sur la base du dossier complété, l'AE a été saisie le 4 août 2020 ; l'avis rendu le 2 octobre 2020 recommande notamment :

- de compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en vigueur depuis le 23 mars 2020 ;
- d'étudier les paramètres qui pourraient être impactés par de potentiels effets cumulés avec des projets environnants ;
- de proposer des valeurs limites des rejets dans le ruisseau de la Touche, ainsi qu'un suivi et un cadre de surveillance pour les substrats du fond du ruisseau, en cohérence avec la conservation des espèces ;
- de compléter l'étude d'impact avec une analyse des effets potentiels à long terme des

- rejets de matières en suspension et de sulfates sur le milieu naturel ;
- de justifier le suivi de l'activité faunistique proportionnellement au risque d'incidences, afin de vérifier la bonne conservation des espèces, particulièrement les espèces protégées.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 2 août 2019 et complété le 3 août 2020 par la société BEUREL ENVIRONNEMENT a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 3 août 2020 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 10 avril 2020, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un délai de 6 mois lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 3 août 2020, dans le délai accordé.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

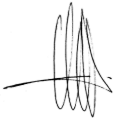


Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor :

- d'informer la société BEUREL ENVIRONNEMENT de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
- la mise en enquête publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R.181-38.

Les rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Yffiniac, Hilion, Langueux, Trégueux, Pommeret, Quessoy et Plédran.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées</p>  <p>Isabelle GLOAGUEN-LE HAN (en cours d'habilitation)</p>	<p>La responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor</p>  <p>Anne VAUTIER-LARREY</p>	<p>La cheffe de division risques chroniques</p>  <p>Sylvie VINCENT</p>

Copie à : dossier, chrono, DREAL-UD22, Pref-BDD